



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-130

Portant règlementation de la circulation entre Germagny et Bellossy
Du 18 mars 2019 au 28 juin 2019 - Entreprise RAMPA TP SAVOIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise RAMPA TP SAVOIE basée à FEIGERES (74160) pour réaliser des travaux d'extension de canalisation du réseau d'eau potable, entre Germagny et Bellossy, hors agglomération,

Vu la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en date du 07 mars 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise RAMPA TP SAVOIE,

ARRÊTE :**Article 1**

Les chemins de Bellossy, d'exploitation N°99 et 100 dit de sous Bellossy, seront temporairement barrés à la circulation du **lundi 18 mars 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus**.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours par Bellossy ou Germagny devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAMPA TP SAVOIE.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.